



Liberté - Égalité - Fraternité
à RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PREFET DE L'AVEYRON



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Délégation territoriale de l'AVEYRON

Arrêté n°2015013-0005 du 13 janvier 2015

OBJET : Commune de SAINT-LAURENT D'OLT

Restriction permanente des usages alimentaires de l'eau sur les hameaux de « Lalo », « La Ginestière », de « Le Mas », de « Le « Mas Pélissier » et de « Le Bousquet »

LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R1321-29,
- VU** l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux destinée à la consommation humaine,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215,

Considérant que l'état des installations de production et distribution d'eau sur les hameaux de « Lalo », « La Ginestière », de « Le Mas », de « Le « Mas Pélissier » et de « Le Bousquet » ne sont pas en mesure de produire de l'eau répondant aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique

Considérant que les analyses effectuées sur les réseaux alimentant les hameaux de « Lalo », « La Ginestière », de « Le Mas », de « Le « Mas Pélissier » et de « Le Bousquet » mettent en évidence une non-conformité microbiologique majeure,

Considérant les risques pour la santé liés à une consommation d'eau présentant des anomalies microbiologiques,

Considérant que la situation ne permet plus de satisfaire les besoins en eau sur le plan qualitatif ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les usages suivants de l'eau distribuée par les réseaux des hameaux de « Lalo », « La Ginestière », de « Le Mas », de « Le « Mas Pélissier » et de « Le Bousquet » sont interdits à compter de la publication du présent arrêté :

- Eau à usage alimentaire, eau de boisson, eau pour le lavage des dents, pour les préparations culinaires (lavage des aliments consommés crus), si elle n'est pas bouillie ;
- Provisoirement les consommateurs peuvent continuer à utiliser l'eau à des fins alimentaires en procédant à une ébullition pendant au moins 2 mn.
- L'eau des réseaux doit être laissée sous pression pour les autres usages domestiques (sanitaires, toilette).

ARTICLE 2 :

En liaison avec le maire, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau concernée informe par tout moyen approprié les consommateurs et notamment les usagers sensibles, des présentes mesures et des moyens mis en œuvre pour rétablir la situation.

ARTICLE 3 :

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau concernée procède à la distribution d'eau embouteillée pour subvenir aux usages alimentaires des consommateurs concernés.

ARTICLE 4 :

La présente interdiction sera levée après l'établissement d'une alimentation par le réseau de distribution publique syndical, et après la mise en évidence d'une eau distribuée conforme sur les hameaux considérés par des analyses d'eau satisfaisantes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant la date de publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur de Cabinet, le sous-préfet de Millau, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du syndicat d'eau des Vallées Serre et Olt, le maire de Saint-Laurent d'Olt, et les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le